



Arrêt

n° 264 692 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes de confession musulmane. Vous résidiez à Nouakchott, dans le quartier Madina R.

Le 18 décembre 2014, vous quittez le pays, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015, après être passée par le Maroc et l'Espagne. Le même jour, vous avez introduit votre première demande de protection en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants:

Il y a 11 ans, vous entamez une relation amoureuse avec [M.W.], le père de votre enfant, [D.W.] (né en 2004, à Dakar). Le 3 février 2014, votre père vous annonce que vous devez épouser son ami, Amadou Ndiaye, le 5 février 2014. Vous vous opposez à ce mariage et vous allez vous plaindre en vain auprès de votre mère, de votre oncle paternel, de l'imam, de votre copain et des autorités nationales. Le 5 février 2014, après le mariage, vous allez chez votre mari, à Fondou. Ce dernier entre dans votre chambre accompagné de trois autres femmes, qui vous excisent. Après cette excision, votre mari vous viole. Après 4 à 5 mois de vie commune à Fondou, vous déménagez, avec votre mari et sa seconde épouse à Nouakchott. Vous prenez alors contact avec votre copain, qui vous propose de trouver une solution et vous quittez le pays.

Le 31 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En effet, celui-ci a estimé que les déclarations relatives à votre mariage forcé et aux craintes qui en découlent n'étaient pas crédibles. Le 28 septembre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 22 décembre 2015, par son arrêt n°159230, celui-ci n'a pas estimé crédible le fait que vous ayez été maltraitée par votre père, soumise à un mariage forcé et excisée à 32 ans.

Le 26 février 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous avez dit être membre du mouvement de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (ci-après IRA) et du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) depuis 2017. Vous avez dit exercer la fonction de commissaire aux comptes au sein de TPMN. De même, vous avez dit que le père de votre enfant a été emprisonné durant trois années suite à une plainte de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force. A l'appui de celle-ci, vous avez versé une attestation psychologique du 24 août 2018, une du 31 janvier 2020, une autre du 3 novembre 2020, une attestation d'un imam, une photo de la carte d'identité de l'imam, une attestation de témoignage, un extrait du registre des populations, un rapport de Constats ASBL, un jugement de confirmation de décès, une carte de membre IRA, une attestation du mouvement IRA, une attestation du 10 septembre 2018 du mouvement TPMN, une autre du 5 mars 2021, des photographies, des cachets d'enveloppe et un courrier de votre avocat du 20 novembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des trois attestations psychologiques que vous avez versées, soit celles du 24 août 2018, du 31 janvier 2020 et du 3 novembre 2020, que vous souffrez d'un état de stress post traumatique et qu'une interview au Commissariat général risque d'être complexe au vu de la pauvreté de votre discours, de bégaiement et d'une difficulté à élaborer votre pensée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, les questions ont été répétées et ré-expliquées plusieurs fois afin de s'assurer que vous les compreniez mais également que vous puissiez voir ce qui était attendu de vous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vous avez réitéré les faits avancés à l'appui de votre demande de protection. Vous avez ainsi dit craindre (voir entretien personnel du 19 mars 2021, p. 9) le mariage auquel vous dites avoir été forcée. Pour le reste, vous avez dit craindre les autorités mauritaniennes suite aux activités politiques que vous avez pour les mouvements IRA et TPMN.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez tout d'abord déposé un rapport de l'ASBL Constats du 1er juillet 2017 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celui-ci, après un long résumé des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection, constate diverses lésions lesquelles sont prises en photo. Il poursuit en indiquant que les plaintes sont tantôt, très compatibles, compatibles tantôt spécifiques avec les mauvais traitements que vous dites avoir subis. Enfin, ledit rapport indique que les différents symptômes décrits par vous tels que les flashbacks vécus, l'altération négative de votre humeur ou la perte d'appétit sont compatibles et que l'état de trouble anxieux dépressif secondaire est très compatible avec ce que vous dites avoir vécu en Mauritanie. Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits dont notamment votre mariage forcé manque de toute crédibilité. Si la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées est établie, cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits, et partant, pour établir la réalité desdits faits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est de constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par ladite attestation médicale ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté. Il ressort de tout ce qui précède que ledit rapport ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection. Partant, il ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'autant que, entendue sur le contexte dans lequel ces lésions sont survenues, malgré les très nombreuses sollicitations en vue de les détailler davantage, vos propos sont restés vagues et peu fluides (voir entretien personnel du 19 mars 2021, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8). Ainsi, par exemple, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement, en détail, « seconde par seconde, les circonstances dans lesquelles vous avez été brûlée au pied tel que constaté dans ledit rapport en précisant qui était présent, ce qui a été dit, ce que vous pensiez/ressentiez, excepté que vous aviez été chez une amie la veille, que vous chauffiez de l'eau, qu'il vous a donné un coup de pied et que vous avez été brûlée, vous n'avez rien ajouté d'autre. Après une discussion et une pause, vous avez expliqué qu'en réalité il vous a aussi insultée et donné un coup de bâton sur le récipient qui s'est renversé et vous a brûlée. De même, entendue quant à la cicatrice sur votre bras, excepté qu'il vous a tapée avec un fil, vous n'avez pas davantage explicité vos dires. Mais encore, invitée à nouveau à décrire les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime, vous répondez que votre mari vous frappait tout le temps. Néanmoins, invitée plusieurs fois à étayer vos propos, vous répondez de manière vague qu'il était violent, qu'il vous frappait chaque fois sans détailler concrètement les faits. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de détailler les coups dont vous dites avoir été victime lorsque vous avez renverser des semences. Si vous dites avoir été frappée devant des gens, vous n'avez pas davantage été à même de décrire plus en avant les circonstances concrètes dans lesquelles ces faits ont eu lieu. Outre le fait que la crédibilité de votre mariage forcé a été remis en cause pas la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection laquelle a été confirmée sur ce point par l'arrêt n°159230 rendu par le CCE, contexte dans lequel vous affirmez que les faits se sont produits, le caractère très peu spontané de vos déclarations empêche de considérer que les lésions constatées se sont produites dans les circonstances que vous avez décrites.

De même, vous avez déposé trois attestations psychologiques rédigées en dates du 24 août 2018, 31 janvier 2020 et 3 novembre 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 2). Celles-ci indiquent que vous êtes suivies depuis juin 2016. Après avoir repris les faits vécus au pays, la première attestation du 24 août 2018 indique que les reviviscences traumatiques apparues démontrent la présence d'un syndrome de stress posttraumatique. Enfin, la première attestation de 2018 conclut que l'interview au CGRA risque d'être difficile au vu de la pauvreté de son discours. La deuxième attestation du 31 janvier 2020 parle d'un bégaiement qui augmente avec le stress, sa difficulté à élaborer sa pensée et une déprime due à la longueur de la procédure. Quant aux difficultés à vous exprimer et à

dater les événements évoquées par cette attestation, une analyse des déclarations que vous avez faites lors de votre première demande de protection mais également lors de la deuxième demande de protection ne les laisse nullement apparaître tant lorsque vous évoquez les faits que vous dites avoir subis en Mauritanie que lorsque vous parlez de vos activités politiques en Belgique. En outre, les questions ont été répétées et réexpliquées à de nombreuses reprises afin que vous puissiez clairement comprendre ce qui était attendu. Il vous a également été demandé de parler par parties afin que l'interprète puisse tout traduire. Il ne ressort pas non plus des notes d'entretien personnel que vous n'étiez pas en mesure de défendre adéquatement votre demande et de tenir des propos plus précis que vous ne l'avez fait. D'ailleurs, lors de son intervention, votre psychologue - personne de confiance présente à l'entretien personnel - a indiqué être impressionnée au vu du nombre de détails donnés aujourd'hui alors qu'en entretien avec elle, vous aviez du mal à vous exprimer. Au vu de ce qui précède, les attestations psychologiques que vous avez déposées ne sauraient être considérées comme de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation de l'imam – [O.S.D.] - qui vous a mariée ainsi qu'une attestation de témoignage d'un autre imam indiquant en présence de témoins que [O.S.D.] est bien l'imam de la mosquée de Fondou (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3, entretien personnel du 19 mars 2021, pp. 8, 9). Outre le fait que lesdites pièces n'attestent en rien du caractère forcé de votre mariage et, partant, des problèmes qui en découlent, de telles attestations ne disposent pas d'une force probante suffisante telle qu'elles puissent être considérées comme de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, eu égard au caractère privé de ces documents, rien ne permet de garantir la sincérité de leur auteur et de vérifier la réalité des informations dont il atteste.

Egalement, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez déclaré (voir Dossier administratif, Document « Déclaration demande ultérieure », question 15 et Courrier de votre avocat, Documents, Inventaire, pièce 8) que le père de votre enfant a été emprisonné trois ans suite à une plainte de votre mari. Outre le fait que vous n'en reparlez pas lors de votre entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait d'autres faits pour lesquels vous demandez une seconde fois la protection internationale et que la crédibilité du mariage forcé a totalement été remise en cause lors de votre première demande de protection, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément précis et concret de nature à expliciter vos propos. Dès lors ces seules déclarations, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, ne sauraient suffire à constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 19 mars 2021, pp.11-12) craindre les autorités mauritaniennes suite aux activités politiques que vous menez en Belgique.

Ainsi, vous avez déclaré (entretien personnel du 19 mars 2021, pp. 10, 11, 12) être membre d'IRA depuis 2017, être intéressée par ce mouvement, participer aux réunions organisées et aux manifestations. Vous avez versé votre carte de membre ainsi qu'une attestation du mouvement (voir Dossier administratif, Inventaire, pièces 4 et 5). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser les manifestations auxquelles vous avez pris part, vous avez dit vous rappeler d'une d'entre elles devant l'Office des étrangers et d'une autre, en 2018, devant l'ambassade de Mauritanie mais vous avez dit ne pas vous rappeler de toutes et ne pas vous rappeler des dates.

Outre le caractère particulièrement restreint de vos activités et engagement pour ledit mouvement, et sans remettre en cause votre qualité de membre, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et précis de nature à indiquer que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités politiques en Belgique, qu'elles vous recherchent suite à celles-ci et que vous seriez inquiétée suite à celles-ci en cas de retour au pays. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 19 mars 2021, pp. 10, 11, 12) si les autorités mauritaniennes étaient au courant de vos activités, vous avez répondu par l'affirmative. En vue d'expliquer vos dires, vous avez dit publier des photos sur les réseaux sociaux et partout sur internet. Or, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant et valable de nature à corroborer vos dires et, partant, de nature à

convaincre le Commissariat général quant à l'existence d'une visibilité de vos activités politiques telle que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, lesquelles vous auraient identifiée, et vous recherchent suite à celles-ci. Certes, vous avez envoyé des screenshots (voir Dossier administratif, Inventaire, pièces 6 et 10). Néanmoins, outre le fait que votre nom ne figure nulle part, tantôt il n'y a aucune indication quant à leur provenance ou leur audience de publication tantôt ils ne vous concernent pas. Et s'il semble que vous apparaissez sur certaines photos, l'on comprend mal comment, sur base d'une photo, les autorités pourraient vous identifier. Dès lors, derechef, force est de constater que vos activités telles que décrites pour le mouvement IRA ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

A cet égard soulignons que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n °64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, force est de constater que vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Et ce d'autant que vous n'avez nullement démontré que vos activités politiques en Belgique pouvaient constituer un motif de persécution de la part de vos autorités en cas de retour en Mauritanie, quand bien même vous vous seriez rendu visible via des photos postées sur les réseaux sociaux.

Ensuite, vous avez également dit être membre de TPMN et y exercer la fonction de commissaire aux comptes (voir entretien personnel du 19 mars 2021, pp. 11, 12, 13). Vous avez déposé deux attestations du mouvement datées du 10 septembre 2018 et du 5 mars 2021 indiquant que toute personne membre et active au sein du mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement et que vous faites parties des exceptionnelles femmes militantes au sein du mouvement (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 7). Cependant, hormis que votre nom figure sur leur page Facebook parmi les membres exerçant une fonction, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que les autorités mauritaniennes ont connaissances de vos activités, qu'elles vous recherchent suite à celles-ci et/ou que vous seriez inquiétée suite à celle-ci en cas de retour en Mauritanie.

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 9 mars 2021) que, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN. Le CEDOCA ne dispose d'aucune information relative à des problèmes rencontrés par les membres en raison de leur appartenance. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Si certes, des violations à la liberté de réunion ont été constatées dans le contexte des manifestations post-électorales de juin 2019 par l'arrestation de membres de l'opposition, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées à Nouakchott ou dans le sud du pays, force est de constater que les sources ne précisent cependant pas si les militants de TPMN étaient concernés. De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, TPMN sera aussi concerné par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par Le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement. Enfin, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations concernant des problèmes rapportés par des militants de TPMN en Belgique et de retour en Mauritanie. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. D'autant que, entendu sur ce point, comme souligné plus haut, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi vous, personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Il ressort de tout ce qui précède que vos activités politiques menées en Belgique au sein des mouvements IRA et TPMN ne sauraient suffire à constituer des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant au courrier de votre avocat (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8) lequel détaille les éléments déposés à l'appui de votre demande de protection, reprend des extraits de rapports internationaux ainsi que des extraits de jurisprudence, compte tenu de sa nature et de son contenu – des rapports généraux des droits de l'homme, des extraits de jurisprudence et les éléments détaillés à l'appui de votre deuxième demande de protection - ne peut suffire à un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, le jugement confirmatif de décès de votre mère et l'extrait du registre national des populations (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9), dans la mesure où les données reprises dans ces documents ne sont nullement remises en cause, ne peuvent constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il en va de même des cachets d'enveloppe que vous avez versés (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 11). Dans la mesure où ils tendent uniquement à indiquer qu'un envoi a eu lieu, ils ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous

puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 2 avril 2021, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12). Notons que le contenu des précisions apportées, lesquelles ne sont nullement contestées dans le cadre de la présente décision, ne peut suffire à en inverser le sens.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 9 février 2015. A l'appui de celle-ci, elle faisait valoir une crainte en raison du mariage forcé auquel elle disait avoir été soumise ainsi que de l'excision et des maltraitements qui en auraient découlés.

Le 31 août 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 159 230 du 22 décembre 2015.

2.2. Le 26 février 2019, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir une crainte en raison de ses activités politiques en Belgique et du fait que le père de son enfant aurait été emprisonné suite à une plainte déposée par son mari forcé.

Le 22 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] »

- des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] »

- des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « de reformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Site Asbl Constats ;

4. <https://www.amnesty.be/infos/actualités/article/mauritanie-arretees-liberees> ;

5. <https://www.amnesty.be/infos/actualités/article/mauritanie-le-nouveau-presidentdoit-rompre-avec-le-passe>

6. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/23/mauritanie-amender-le-projet-de-loisir-les-associations>

7. Courriel de Monsieur [A.W.J.] du 27.03.2021 ;

8. Courriel de Mr [B.B.A.] du 17.06.2021. ».

4.2. A l'audience et par courrier électronique, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint : un rapport d' « [a]ctualisation de l'attestation psychologique de Madame W.A.M. » de J.C. psychologue au service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées Ulysse daté du 19 novembre [lire octobre] 2021 (v. dossier de la procédure, pièces n° 7 et 8).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante déclare craindre de retourner en Mauritanie en raison du mariage forcé qui lui a été imposé ainsi que de l'excision et des maltraitances qui en ont découlées. Elle fait également valoir une nouvelle crainte en lien avec son militantisme au sein des mouvements « *Touche pas à ma nationalité* » (ci-après dénommé « *TPMN* ») et « *Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie* » (ci-après dénommé « *IRA* »). Elle étaye sa demande de nouvelles pièces, à savoir un rapport de l'ASBL « *Constats* » du 1^{er} juillet 2017, trois attestations psychologiques datées du 24 août 2018, 31 janvier 2020 et 3 novembre 2020 (actualisées par une attestation du 19 novembre 2021), une attestation de l'imam O.S.D., une attestation de témoignage d'un autre imam, une carte de membre et une attestation de l'IRA, deux attestations du mouvement TPMN datées du 10 septembre 2018 et du 5 mars 2021, un courrier de son conseil, le jugement confirmatif de décès de sa mère, un extrait du registre national des populations, des cachets d'enveloppe et ses observations par écrit relatives aux notes de son entretien personnel.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que cette dernière ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7.1. Ainsi, s'agissant des craintes de la requérante en lien avec le mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en ce que les nouveaux éléments produits par la requérante ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.7.1.1. Plus particulièrement, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse, que le rapport de l'ASBL « *Constats* » du 1^{er} juillet 2017, s'il permet d'attester l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante – « *une dizaine de cicatrices de 2 à 10 centimètres de long* » - ainsi que de la

présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique dans son chef, ce document ne permet pas de conclure que la requérante a été maltraitée dans les circonstances qu'elle rapporte. En effet, le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigé n'explicite nullement ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices constatées sur le corps de la requérante « *sont compatibles* » « *très compatibles* » ou encore « *spécifiques* » avec ses dires. Son auteur se limite à énumérer les différentes lésions constatées et à les décrire brièvement notamment leur forme et leur taille, mais n'apporte aucune indication précise quant à leur gravité ou à leur caractère récent. Un même constat s'impose en ce qui concerne les maux psychologiques dont souffre la requérante. Partant, ce rapport médical n'établit pas que les constats qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Mauritanie à l'exclusion probable de toute autre cause et il ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que la requérante risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, ainsi que le relève à bon droit la partie défenderesse, les propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été occasionnées, s'avèrent peu circonstanciés (Notes de l'entretien personnel du 19 mars 2021, pages 3 à 8), sans que « *le profil de la requérante et l'ancienneté des faits* » ne permettent de modifier cette conclusion dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel. Il découle de ces constatations que le constat de lésions établi par l'ASBL « *Constats* » ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et inverser le sens de la précédente analyse faite dans le cadre de la première demande.

Quant aux attestations psychologiques du 24 août 2018, du 31 janvier 2020 et du 3 novembre 2020, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces pièces ne sauraient être considérées comme de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. En effet, si ces documents révèlent, notamment, que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis juin 2016, qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et d'une dépression liée à la longueur de la procédure, qu'elle présente un bégaiement qui augmente avec le stress et qu'elle éprouve des difficultés à élaborer sa pensée et à dater les événements, le Conseil observe, toutefois, que ces attestations se basent sur les seules déclarations de la requérante, et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de cette dernière et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Mauritanie. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente des détresses multiples, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, ainsi que pertinemment pointé dans l'acte attaqué, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant ses entretiens personnels, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de ses craintes, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ces entretiens que la requérante aurait connu une difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande.

L'actualisation du 19 novembre [lire octobre] 2021 (v. *supra* point 4.2.) des attestations psychologiques précitées n'apporte pas davantage de précisions quant aux origines de la vulnérabilité de la requérante. Elle relaye les propos de la requérante concernant l'origine des souffrances constatées. Le Conseil rappelle que les déclarations de la requérantes concernant son mariage forcé présenté comme étant à l'origine de ses craintes n'ont pas été considérées comme crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le rappel de ces faits dans la présente attestation ne peut suffire à redonner du crédit aux propos de la requérante à cet égard.

Enfin, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'examen des nouveaux documents médicaux et psychologiques produits par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure que les lésions et symptômes dont elle souffre sont d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte

indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande [...] ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, ainsi que le renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans, n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

En conséquence, ces nouvelles pièces médicales n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse se voir accorder une protection internationale.

5.7.2.2. Concernant les attestations des imams, force est d'observer, tout comme dans l'acte attaqué, que ces pièces revêtent une force probante extrêmement limitée compte tenu de leur caractère privé ; leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni leur sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En outre, elles ne révèlent effectivement aucun élément de nature à attester du caractère forcé du mariage auquel la requérante dit avoir été soumise.

Dans son recours, la requérante fait valoir que ces attestations « confirment qu'un mariage a été célébré le 05.02.2014, ce qui était contesté par la partie adverse ». Elle ajoute que « les imams étaient des témoins identifiables et joignables et la partie adverse aurait dès lors pu les contacter pour vérifier leurs déclarations si elle l'estimait opportun, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire ».

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de produire des informations spécifiques sur un aspect particulier de la demande si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Or, en l'espèce, tel que mentionné *supra*, les constats relatifs à l'absence de force probante de ces attestations (v. *supra* point 5.7.2.2.) ne permettent pas d'établir que la requérante a fait l'objet d'un mariage forcé.

Du reste, la référence, dans la requête, à l'arrêt du Conseil n° 107 171 du 24 juillet 2013 est peu utile en l'espèce ; la requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne. De plus, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

5.7.2.3. Enfin, à propos de l'emprisonnement dont aurait fait l'objet le père de son enfant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que si la requérante le mentionne dans le document « Déclaration demande ultérieure », elle n'y fait plus allusion au cours de son entretien personnel du 19 mars 2021, ce qui amoindrit considérablement la crédibilité de ses dires à ce sujet dans la mesure où elle n'étaye ses propos d'aucun élément concret et précis.

Aucune des considérations de la requête ne permet d'aboutir à une autre conclusion dans la mesure où la requérante se limite à soutenir qu'elle « a répondu aux questions qui lui ont été posées par rapport aux documents qu'elle a déposés mais elle n'a pas pensé qu'elle devait à nouveau détailler les problèmes rencontrés par le père de son enfant qu'elle avait déjà exposés précédemment », sans pour autant convaincre eu égard à la gravité des faits allégués. En ce que la requérante ajoute que « dès le début de l'entretien, il y a eu un incident avec l'interprète, la requérante estimant qu'il ne traduisait pas fidèlement ses propos » et que le « contexte particulièrement anxiogène de l'audition permettait également de comprendre [qu'elle] n'était pas d'un environnement serein lui permettant d'exposer aisément son récit », le Conseil observe que s'il ressort effectivement des notes de l'entretien personnel du 19 mars 2021 que l'entretien a dû être interrompu, il reste néanmoins que celui-ci a finalement pu reprendre, sans autre entrave, après que la situation ait été clarifiée (v. dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel du 19 mars 2021, page 5). Par ailleurs, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

5.7.3. S'agissant des craintes de la requérante en lien avec les activités politiques qu'elle mène en Belgique en faveur de l'IRA, le Conseil valide également la conclusion à laquelle la partie défenderesse aboutit dans l'acte attaqué en ce que l'engagement et les activités de la requérante présentent un caractère particulièrement restreint et en ce que la requérante ne démontre pas que ses autorités auraient connaissance des activités militantes auxquelles elle participe en Belgique. En effet, les documents versés au dossier administratif – à savoir des captures d'écran – ne révèlent aucun élément pertinent permettant de conclure que la requérante pourrait être identifiée par les autorités mauritaniennes en raison de sa présence sur des photographies publiées sur les réseaux sociaux.

A propos de l'implication de la requérante au sein du mouvement TPMN, force est également de constater que celle-ci ne démontre pas que ses autorités auraient effectivement connaissance de sa qualité de membre de ce mouvement, du poste qu'elle y occupe et/ou qu'elle serait inquiétée par ses autorités en raison de l'un et/ou l'autre de ces titres. La publication du nom de la requérante sur la page « Facebook » de TPMN et les attestations du 10 septembre 2018 et du 5 mars 2021 (versées au dossier administratif) ne comportent aucun élément pertinent permettant une autre conclusion ainsi que légitimement pointé dans l'acte attaqué. La circonstance que le nom de la requérante apparait sur la page « Facebook » de TPMN ne peut suffire à établir que ses autorités la recherchent en raison de son implication au sein de TPMN en Belgique, à supposer qu'elles aient connaissance de cette information.

A cet égard encore, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un membre actif du mouvement TPMN et/ou de l'IRA puisse justifier l'octroi d'une protection internationale. S'il est vrai que la prudence reste de mise, ainsi que le concède la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il ne peut être déduit de ces informations que tout membre de l'IRA et/ou de TPMN encourt un risque de persécution en raison de ces seuls faits.

Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument de nature à renverser ces différentes constatations. En effet, en se limitant à contester l'appréciation de la partie défenderesse, à faire valoir que la partie défenderesse n'a « *pas instruit et examiné le dossier avec la prudence qui s'impose [...]* » et à affirmer que les opposants politiques et les défenseurs des droits humains mauritaniens continuent de subir la répression de leurs autorités, elle n'apporte aucun élément concret et nouveau de nature à établir que son militantisme politique présente une consistance telle qu'elle serait exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Mauritanie ou même que ses autorités ont connaissance des activités politiques et/ou militantes auxquelles elle participe en Belgique. Les informations auxquelles se réfère la requérante dans son recours – et qui y sont jointes –, ainsi que les témoignages de l'ex-vice-président de l'IRA et du président de l'IRA Mauritanie – outre qu'ils ne comportent aucun élément propre à la requérante et renvoient à la situation générale en Mauritanie – qui sont également versés au dossier de la procédure, ne permettent pas une conclusion différente à ce stade dans la mesure où, si elles appellent également à la prudence, elles rejoignent essentiellement celles qui figurent au dossier administratif quant à la situation des opposants politiques en Mauritanie. Enfin, le renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans concernant la notion de « *réfugié sur place* » n'est pas pertinente en l'espèce étant donné que la requérante ne réunit pas les conditions requises (voir *supra*) pour être considérée comme telle.

Par ailleurs, la partie requérante fait mention à l'audience et dans sa note complémentaire du 25 octobre 2021 à la présence de la requérante au sein du bureau exécutif de la section Belgique de l'asbl TPMN. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 du RPCCE (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers), la requérante évoque en termes très vagues et peu concrets la fonction d'adjointe au chargé de l'organisation qu'elle dit exercer actuellement. Le Conseil ne peut conclure de la présence du nom de la requérante dans cette liste de membres de l'association en question que ses fonctions réelles soient concrètes et visibles au point que ses autorités nationales soient susceptibles d'abord d'en avoir connaissance mais surtout de faire de sa personne une cible politique à malmenier.

En définitive, il y a lieu de conclure, tout comme la partie défenderesse, que les activités de la requérante en faveur de l'IRA et de TPMN ne permettent pas de conclure qu'elle a une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves de ce chef.

5.7.4. Pour le reste, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse concernant les autres documents produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale ; analyse qui n'est pas autrement contestée dans la requête et qui demeure dès lors entière.

5.7.5. Au final, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par la requérante, des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa deuxième demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre réponse.

5.8. En conclusion, la requérante ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10.1. S'agissant ensuite de l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe ce qui suit :

5.10.2. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la requérante n'apportait pas d'élément nouveau qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5.10.3. Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire qu'elle sollicite.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure

d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE